

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale
de Lessines et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 4 décembre 2003 portant
reconnaissance de la bibliothèque publique locale de
Lessines**

A.Gt 06-03-2008

M.B. 05-12-2008

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 8 juillet 1983, 21 octobre 1988, 19 juillet 1991, 30 novembre 1992, 10 avril 2003, 17 décembre 2003, 20 juillet 2005 et par l'arrêté du 23 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003, 23 juin 2006 et 8 décembre 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Lessines et son classement en catégorie C au 1^{er} janvier 2003;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection pour la Culture, rendu le 5 juin 2007;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques, rendu le 13 juin 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 août 2007;

Considérant la demande introduite par la Ville de Lessines le 27 février 2007;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Ville de Lessines remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie B ;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Ville de Lessines,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Ville de Lessines est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale et classée en catégorie B; elle bénéficie de 3 (trois) subventions.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 décembre 2003 portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale de Lessines est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2008.

Bruxelles, le 6 mars 2008.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

